

# RSA

DISPOSITIF PARTICIPATIF DÉPARTEMENTAL

# LE GUIDE

# DU PARTICIPANT

**LE DÉPARTEMENT, C'EST POUR LA VIE !**

# ÉDITO

*L'insertion, sociale et professionnelle, est une politique majeure du Département pour les allocataires du Revenu de Solidarité Active, leur famille et l'ensemble de la société.*

*Depuis 2010, le Conseil départemental a adopté un mode de démocratie participative : pour une meilleure prise en compte de leurs besoins et une adaptation de l'offre d'insertion les personnes allocataires du RSA contribuent par leurs remarques à ajuster la politique du Département  
L'organisation choisie – participation aux commissions d'équipes pluridisciplinaires et aux comités consultatifs - a relevé le défi d'une participation directe, qui s'exerce en lien avec des agents de notre collectivité et des élus du Département.  
Cette collaboration a permis de réaliser des actions concrètes et de qualité dans les domaines aussi variés que l'information, la vie quotidienne, l'insertion en général.*

*Je tiens à remercier l'engagement des personnes qui participent à la politique publique du Département. Cette démarche citoyenne est désormais inscrite dans les pratiques de notre collectivité départementale.*

**Kléber MESQUIDA**  
Président du Conseil départemental de l'Hérault

Vous avez décidé de participer...

Participer, c'est faire le choix d'être acteur de la politique départementale d'insertion ; c'est à la fois un engagement solidaire vis-à-vis des personnes qui veulent que leur situation s'améliore et l'accomplissement d'une mission plus générale d'utilité sociale.

Ce document d'information est réalisé pour vous aider à jouer pleinement votre rôle participatif dans les instances dans lesquelles vous avez décidé de siéger : un comité consultatif et/ou une commission d'équipe pluridisciplinaire ou un groupe de travail.

Pour compléter ces informations, le **Guide de l'insertion** est à votre disposition dans les services départementaux d'insertion.

## Sommaire

1. Le Conseil départemental de l'Hérault .....p. 3
2. Le Revenu de Solidarité active - RSA ..... p. 4
3. L'offre d'insertion ..... p. 7
4. L'aide financière pour l'insertion et l'emploi (AFIE)..... p. 9
5. Questions réponses sur la participation ..... p. 9
6. Quelques exemples de suites données aux propositions ..... p. 13
7. La participation en chiffres..... p. 15

## Annexes

- Lexique de l'insertion .....p. 16
- Les montants RSA .....p. 19
- L'échéancier de l'allocataire : les bons réflexes à avoir ..... p. 21
- Règlement intérieur de la commission d'équipe pluridisciplinaire....p. 22
- Charte de déontologie .....p. 27
- Missions et instances des services territorialisés  
du Pôle Politiques d'Insertion (PPI) .....p. 29

**Pour toute remarque ou précision s'adresser à :**

Nadine Renault  
Chargée de mission à la direction des territoires d'insertion  
[nrenault@herault.fr](mailto:nrenault@herault.fr)  
04 67 67 58 41

# 1 - Le Conseil départemental de l'Hérault

Le Conseil départemental de l'Hérault est géré par une assemblée composée de 50 conseillers départementaux, élus en binôme paritaire (une femme et un homme) pour une durée de 6 ans. Ainsi 25 binômes représentent les 25 cantons de l'Hérault (contre 49 jusqu'en 2014).

Cette collectivité territoriale est présente quotidiennement auprès de tous les héraultais, à travers ses nombreux domaines d'intervention. Il emploie plus de 5 000 agents sur l'ensemble du département. Cela représente plus de 200 métiers dans tous les domaines et des qualifications variées, de l'agent de service à l'ingénieur des routes ou au médecin.

## 1.1 - Ses principales compétences

### Solidarité, action sociale et santé

Le Département intervient dans le champ de **l'enfance** (protection maternelle et infantile, adoption, protection de l'enfance, soutien aux familles en difficulté), du **handicap** (hébergement, insertion sociale et aides financières aux personnes handicapées), **des personnes âgées et de la dépendance** (création et gestion des maisons de retraite, aides), **de la gestion des allocations individuelles de solidarité** (revenu de solidarité active – RSA, allocation personnalisée d'autonomie – APA, prestation de compensation du handicap – PCH) et **de l'insertion des allocataires du RSA**.

Le Département est responsable de la **gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)** une mesure qui rend possible l'accès à un logement ou aide à conserver celui que l'on occupe ( sur zone métropole Montpellier).

### Education, culture et sport

Le Département gère la construction, l'entretien et l'équipement des **collèges**. Il initie et soutient les actions éducatives. Il organise et gère le service de transport spécial des collégiens en situation de handicap vers les établissements scolaires.

Il crée et gère les **bibliothèques départementales** de prêt, les services **d'archives départementales**. Il est en charge de la **conservation du patrimoine et des musées**. Il soutient également l'organisation des manifestations culturelles.

Il accompagne et **développe la pratique du sport**, notamment en soutenant des associations et des manifestations sportives.

### Développement des territoires et infrastructures

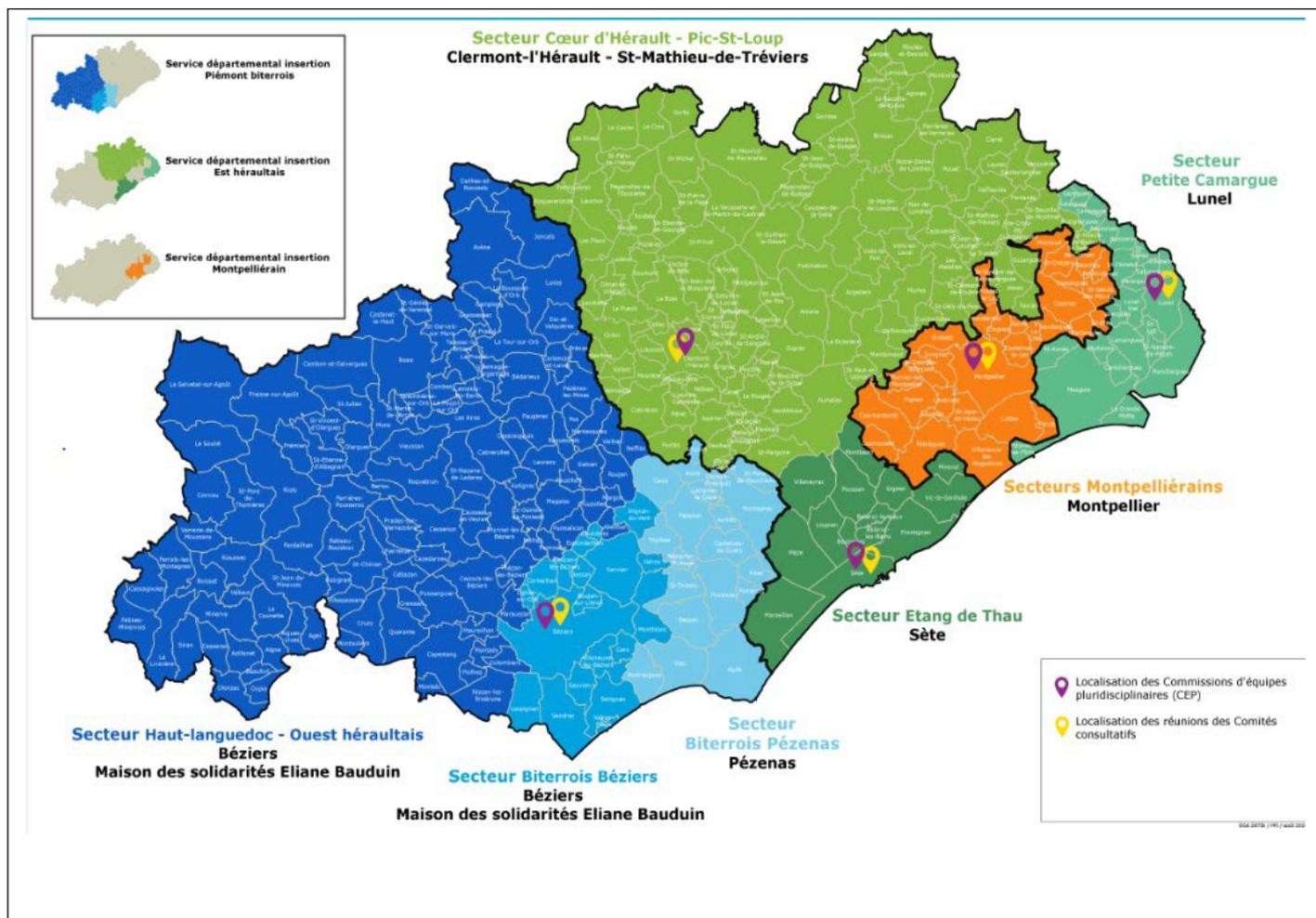
Le Département soutient la **viticulture**, la **conchyliculture**, la pêche, le nautisme et le tourisme. Il intervient dans le domaine de la **sécurité sanitaire** (laboratoire vétérinaire).

Il contribue également à **l'aménagement numérique** du territoire (internet haut et très haut débit) et élabore des plans pour faciliter l'accessibilité des services au public. Il établit des plans départementaux pour **l'habitat et le logement** des personnes défavorisées.

Le Département intervient aussi dans le domaine de **l'environnement** (eau, déchets, protection des espaces naturels...).

Il finance le service départemental **d'incendie et de secours** (SDIS). Il est chargé de la construction et de l'entretien du **réseau routier départemental**. Il gère **8 ports départementaux**.

## 1.2 - Organisation territoriale du dispositif RSA dans l'Hérault



Le département est divisé en 3 services départementaux insertion (SDI) RSA, eux-mêmes subdivisés en 9 secteurs (voir annexe 6 page 30).

Pour les contacter :

**SDI Montpelliérain** : 04 67 67 42 20

**SDI Piémont-Biterrois** : 04 67 67 49 77

**SDI Est Héraultais** : • Etang de Thau : 04 67 67 44 74, • Clermont-L'Hérault : 04 67 67 44 30, • Saint-Mathieu-de-Trévières : 04 67 67 32 11, • Petite Camargue : 04 67 67 41 01

## 2 - Le Revenu de Solidarité active - RSA

Le RSA est un revenu minimum pour ceux qui ne trouvent pas d'emploi et un complément de revenu pour ceux qui travaillent et qui ont de faibles ressources.

Le RSA est une prestation sociale de solidarité conditionnée au respect des obligations liées à la perception de l'allocation ; elle est financée par le Conseil départemental et gérée par la MSA pour les personnes relevant du régime agricole et la CAF pour toutes les autres personnes.

## 2.1 - Les particularités du RSA

### • revenu garanti

Le RSA garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum.

La prime d'activité qui remplace le RSA activité et la prime pour l'emploi, peut être versée en complément du RSA aux personnes exerçant une activité au revenu modeste.

### • devoir d'insertion

Les personnes dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond sont tenues d'accomplir des démarches d'insertion.

### • droit à un accompagnement

Les allocataires du RSA ont droit à un accompagnement social et/ou professionnel organisé par un référent unique.

### • aides connexes

Les aides connexes ne sont plus soumises exclusivement à la condition de statut d'allocataire du RSA, mais à des conditions de ressources : « à ressources égales droit égal ».

### • participation des allocataires

La définition, la conduite et l'évaluation de la politiques départementale d'insertion sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressées.

## 2.2 - Qui a droit au RSA ?

Ont droit au RSA	N'ont pas droit au RSA
Les personnes vivant en France métropolitaine de façon stable, effective et permanente, de nationalité française ou les ressortissantes de l'espace économique européen (sous conditions) ou les ressortissantes d'un autre pays titulaires depuis 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler.	Les moins de 25 ans, sauf s'ils ont un enfant à charge né ou à naître (sous condition de déclaration de grossesse) ou s'ils ont accumulé 3 214 heures de travail dans les trois dernières années (RSA jeune).
Le RSA vient compléter les ressources du foyer pour atteindre un revenu garanti, qui prend en compte le nombre de personnes à charge, la situation d'isolement et les ressources existantes.  Le revenu garanti est fixé par décret (exemple au 1er avril 2019 : 492,57 € pour une personne seule hébergée ou disposant d'un logement).	Les étudiants, élèves.  Les stagiaires de la formation professionnelle sont éligibles sous conditions.  Une dérogation au statut d'étudiant peut être accordée par le Président du conseil départemental (sous conditions).
Pour les travailleurs indépendants, le droit RSA est déterminé en fonction du statut et du régime d'imposition choisi.	Les personnes en congé parental ou sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité.

**Toutes les informations sont consultables sur les sites de la Caf et de la MSA.**

**CAF :** <http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/solidarite-et-insertion/le-revenu-de-solidarite-active-rsa>

**MSA :** <https://www.msa.fr/lfy/rsa>

Un simulateur en ligne permet de vérifier le droit au RSA et d'en estimer le montant. Ce test calcule également la prime d'activité (versée en complément des revenus d'activité professionnelle)

## 2.3 - Le calcul du RSA

L'**allocation RSA** est un complément de ressources qui garantit un revenu minimum en fonction de la composition de la famille (voir annexe 2 page 20) et des revenus.

- **détermination du revenu garanti :**

C'est la somme : montant forfaitaire (qui dépend de la composition familiale) + 62 % des revenus d'activité.

- **détermination du montant du RSA :**

C'est la différence entre le revenu garanti et les ressources du foyer.

RSA = revenu garanti – (revenus d'activité + aide au logement + prestations familiales + autres revenus)

(Voir exemple annexe 2 page 20)

- **cumul intégral pendant 3 mois :**

Pendant les 3 premiers mois qui suivent le début ou la reprise d'activité, les revenus du travail ne sont pas pris en compte comme ressources dans le calcul du RSA. Ce qui signifie que le RSA est versé à taux plein.

## 2.4 - Quels sont les droits et devoirs des bénéficiaires du RSA ?

### Droits

1. Droit à un accompagnement social et professionnel organisé par un référent unique.
2. Art.R. 262-69. En cas d'avis de suspension, droit à faire connaître ses observations écrites ou à demander à être reçu accompagné de la personne de son choix par les équipes pluridisciplinaires, dans un délai qui ne peut excéder un mois.
3. Droit d'accès pour les personnes concernées aux établissements d'accueil des enfants (Chap. III, article 12).
4. Droit de porter réclamation :  
« Art. L. 262-47. - Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du conseil général. Ce recours est soumis pour avis à la commission de recours amiable ».

### Devoirs

- 1- Rechercher un emploi, entreprendre des démarches visant la création d'activité ou une meilleure insertion sociale ou professionnelle, lorsque les ressources du foyer sont inférieures au montant forfaitaire et que ses revenus d'activité sont inférieures à 500 € (nuance pour les bénéficiaires de l'ex-API).
  - 2- Etablir ou renouveler son contrat dans les délais : 1 mois après l'orientation vers un organisme d'insertion professionnel (Art. L. 262-34) et 2 mois après une orientation vers un organisme d'insertion social (Art. L. 262-35).
  - 3- Respecter son contrat (dont les obligations liées à l'établissement d'un contrat (PPAE) avec Pôle Emploi (Art. L. 262-37).
  - 4- Etre inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi (pour les personnes orientées vers Pôle Emploi) Se soumettre aux contrôles prévus par la loi (R 262-82).
  - 5- Se soumettre aux vérifications et contrôles prévus par la loi (Art. L. 262-37 ; Art.R. 262-82).
- Le non respect des obligations liées au contrat expose la personne à une suspension (réduction) de l'allocation RSA sur décision du Président du Conseil départemental.
- La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé ayant abouti au versement indu du RSA est passible d'une amende administrative (Art. L. 262-52) ou d'une suppression du RSA pour une durée maximale d'un an (Art. L. 262-53).

Voir également « l'échéancier de l'allocataire : les bons réflexes à avoir » annexe 3 page 22

## 2.5 - Les motifs de réduction / suspension de l'allocation

Le président du Conseil départemental peut suspendre l'allocation lorsque :

- du fait de l'allocataire, le parcours personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou le contrat d'engagement réciproque (CER) n'ont pas été établis ou renouvelés dans les délais,
- du fait de l'allocataire, les dispositions du contrat ne sont pas respectées,
- l'allocataire, accompagné par Pôle Emploi, a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- l'allocataire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par la loi.

L'allocataire a 2 mois à compter de la date de notification de suspension/réduction du RSA pour contester cette décision en adressant un courrier au Président du Conseil départemental.

## 3 - L'offre d'insertion

Deux modalités d'accompagnement sont offertes aux bénéficiaires RSA dans le cadre de leur parcours d'insertion :

→ par Pôle emploi dans le cadre d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) pour les personnes proches de l'emploi,

→ par le Département dans le cadre d'un contrat d'engagement réciproque (CER) pour les autres allocataires ou d'un contrat d'orientation pour les personnes reçues dans le cadre d'une plateforme d'orientation.

NB : Informations complémentaires dans **le Guide de l'insertion**

Aussi, afin de construire des réponses adaptées aux besoins des personnes, le Conseil départemental conventionne des associations qui interviennent sur différents volets de l'insertion.

### 3.1 - Accompagnement vers l'emploi

#### ➤ Les actions de mobilisation vers l'emploi (AME)

Ces actions s'adressent aux bénéficiaires qui peuvent s'engager dans une démarche d'insertion professionnelle, pour un accès à l'emploi durable à court ou moyen terme.

Durée de l'accompagnement : 18 mois maximum.

#### ➤ L'accompagnement à la création d'activité (ACA)

L'objectif de l'accompagnement est de permettre aux bénéficiaires du RSA de mettre en oeuvre leur projet de création d'activité dans des conditions favorisant la pérennité et la viabilité de l'entreprise ainsi que l'atteinte d'une autonomie financière.

Toute personne ayant signé un contrat d'engagements réciproques, et rencontrant des difficultés faisant obstacle à son projet de création ou de développement d'activité et de pérennisation de son entreprise, doit se voir proposer un accompagnement adapté. Des outils financiers sont également proposés pour faciliter le démarrage de l'activité.

Accompagnement de type généraliste (commerce, artisanat, services,...) ou spécialisé dans les domaines artistiques, créatifs et culturels, agricole, du sport, de l'animation et des loisirs.

Durée de l'accompagnement : 36 mois maximum, 48 mois pour les projets artistiques, 60 mois pour les projets agricoles.

#### ➤ L'insertion par l'activité économique (IAE)

L'IAE est un parcours de transition qui associe une mise en situation de travail rémunéré (CDDi- contrat de travail à durée déterminée d'insertion) dans une structure de l'IAE, une formation technique et un accompagnement socioprofessionnel.

Ce parcours doit permettre aux personnes de lever des freins sociaux et d'acquérir des compétences facilitant leur accès sur le marché du travail.

### ➤ **Le Parcours Emploi Compétences (PEC)**

Dispositif d'aide au retour à l'emploi, il remplace le contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE). Il s'agit d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) de 20 heures hebdomadaires minimum ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) de 9 à 12 mois et de 20 heures hebdomadaires minimum.

Seuls les employeurs du secteur non marchand sont concernés - associations, établissements publics hospitaliers ou EHPAD - et peuvent bénéficier d'une aide du Département.

Les personnes en PEC sont accompagnées avant et pendant le contrat : formation, désignation du tuteur dans l'entreprise d'accueil, point sur les compétences acquises, évaluation de l'opportunité de renouveler le contrat.

### ➤ **La clause sociale**

La clause sociale est un outil juridique que le Conseil départemental, ainsi que d'autres collectivités, mobilisent lorsqu'ils prévoient de lancer un chantier dans les domaines du bâtiment, des routes, des espaces verts, de l'entretien des locaux, etc.

La structure qui remporte le marché doit embaucher des personnes en insertion professionnelle sur un quota d'heures qui leur est réservé.

### ➤ **L'accompagnement global vers l'emploi (AGE)**

Réservées aux allocataires sans enfant mineur à charge, ces actions proposent une prise en charge globale des problématiques de la personne, en regroupant la contractualisation, l'aide à la levée des freins sociaux et l'insertion professionnelle.

### ➤ **Les actions de lutte contre la fracture numérique**

Proposées par les 2 centres numériques emploi et territoires (CNET) et les 23 lieux d'accès multimédias (LAM).

Les LAM proposent des actions de sensibilisation aux usages de l'internet et du multimédia, de consolidation des acquis et d'accès aux certifications informatiques (PIM).

## **3.2 - L'accompagnement social**

### ➤ **Les actions appui objectif projet (AOP)**

Ces actions s'adressent aux allocataires sans projet d'insertion défini et rencontrant des difficultés liées à l'isolement, à la dévalorisation et/ou à des problèmes relationnels ne permettant pas d'accéder à un parcours d'insertion sociale et professionnel.

L'objectif général est d'aider à définir et structurer un projet d'insertion sociale et professionnel cohérent et dynamique.

Durée de l'accompagnement : 24 mois maximum.

## **3.3 L'accompagnement santé**

**Ces actions sont regroupées dans 3 types d'accompagnement :**

➤ **l'accompagnement individualisé infirmier** : il s'adresse aux personnes ayant exprimé une difficulté de santé empêchant une insertion sociale et/ou professionnelle, une difficulté d'accès aux soins, et/ou suivies par un médecin traitant depuis un certain temps, pour lesquelles une redéfinition de contrat est à envisager.

Durée de l'accompagnement : 30 mois maximum.

➤ **l'accompagnement de personnes présentant des fragilités psychosociales** : il s'adresse aux personnes manifestant leur mal être et leur souffrance face à des problématiques variées, parfois cumulées et amplifiées par le contexte économique et social.

➤ **l'accompagnement de personnes en situation d'addiction**

### 3.4 La mobilité

Développées dès 2011, ces actions permettent une prise en compte des aspects matériels, sociaux et psychologiques liés aux problématiques de mobilité. Divers types d'actions sont ainsi mises en place telles que :

- **l'accompagnement renforcé et les actions préparatoires au permis B** (dont une auto-école sociale)
- **les plates-formes mobilité** (diagnostic et accompagnement du projet de mobilité individuel intégrant les potentialités des personnes et des territoires en matière de transport)
- **les relais mobilité** (location sociale de véhicules)

### 3.5 Le logement

Le service actions territorialisées logement de la direction de l'Espace Logement Hérault conventionne et finance des structures qui mettent en oeuvre des actions aidant les ménages à trouver un logement et/ou à s'y maintenir. Ces actions concernent :

- **l'accompagnement social lié au logement,**
- **les actions de rénovation,**
- **les ateliers recherche de logement,**
- **le logement temporaire,**
- **la médiation pour un logement décent.**

## 4 - L'aide financière pour l'insertion et l'emploi (AFIE)

L'aide financière pour l'insertion et l'emploi (AFIE) a pour objet de prendre en charge tout ou partie des frais engendrés par la reprise d'une activité professionnelle (emploi, création d'activité, formation et période d'immersion professionnelle) : déplacements, garde d'enfants, dépenses liées à une formation etc.

Cette aide est à solliciter dans les 3 mois qui suivent la reprise d'activité (ou 6 mois sous certaines conditions).

La demande s'effectue auprès des référents uniques ou des conseillers en insertion professionnelle des structures d'accompagnement habilitées, pour les allocataires ayant un contrat d'engagements réciproques (CER), auprès des conseillers pour les allocataires accompagnés par Pôle Emploi.

## 5 - La participation

### 5.1 Que dit la loi sur la participation ?

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion dispose que :

« Art. L. 115-2. ...la définition la conduite et l'évaluation [de la politique d'insertion] sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressées »



**Participation au RSA en Hérault**

Vous percevez le RSA ...

**PARTICIPEZ A L'EVOLUTION DU DISPOSITIF D'INSERTION**

en apportant votre témoignage et vos propositions dans un comité consultatif RSA

**Quoi ?** Un groupe de personnes qui se réunit régulièrement et dont la parole est écoutée et respectée.

**Où ?** Dans les services départementaux d'insertion RSA (SDI) ou les services départementaux de la solidarité.

**Pour quoi faire ?** Pour donner son avis et faire des propositions sur le dispositif d'insertion du Département.

**Pour qui ?** Pour les allocataires du RSA désireux d'être acteurs des changements qui les concernent.

**Services départementaux Insertion Hérault**

SDI Montpellier : 04 67 67 42 25  
SDI Pézenas-Mézilhac : 04 67 67 48 41  
SDI Est Hérault  
- Service de Trésor : 04 67 67 44 74  
- Courriel : [rsa@herault.gouv.fr](mailto:rsa@herault.gouv.fr)  
- Adresse Courriel : [rsa@herault.gouv.fr](mailto:rsa@herault.gouv.fr)

« Art. L. 262-39. – Le président du conseil général constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l’insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de [Pôle Emploi] de représentants du Département et des maisons de l’emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l’insertion et l’emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d’insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension ... qui affectent le bénéficiaire. »

## 5.2 Quelle application dans l’Hérault ?

Depuis 2010, le Département de l’Hérault a adopté un modèle de dispositif participatif qui prévoit d’une part la représentation des allocataires du RSA dans les équipes pluridisciplinaires, et d’autre part, la mise en place de comités consultatifs.

Depuis 2017, les comités consultatifs se mobilisent également dans les groupes de travail du Pacte territorial pour l’insertion, instrument de gouvernance des politiques d’insertion issue de la loi de 2008, piloté par le Conseil départemental.

## 5.3 La commission de l’équipe pluridisciplinaire, comment ça marche ?

L’Assemblée départementale du 17 février 2016 a validé une nouvelle organisation territoriale des services départementaux d’insertion ; ainsi 5 équipes pluridisciplinaires, chargées d’examiner les situations individuelles, sont constituées sur le principe d’une commission par service départemental d’insertion RSA (voir carte annexe 6 page 30).

Sont membres à part entière de chaque commission, 2 allocataires du RSA titulaires et 2 suppléants.

Les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur des commissions des équipes pluridisciplinaires (annexe 4 page 17).

Le président, ainsi que tous les membres de la commission sont soumis au respect des principes de confidentialité, secret professionnel, anonymat, non-discrimination, égalité devant la loi et équité qui constituent la charte de déontologie. (annexe 5 page 28).

### Qui participe à la commission ?

#### Les membres

- 1 élu référent du territoire,
- 1 cadre du pôle des politiques d’insertion
- 1 cadre de la Maison départementale des solidarités ou son représentant ,
- 1 cadre de Pôle Emploi ou son représentant,
- 1 cadre du Conseil régional ou son représentant,
- 3 responsables des structures référents uniques ou leurs représentants (CCAS, CIAS et associations),
- 2 membres du comité consultatif,
- 3 responsables d’organismes conventionnés chargés de l’accompagnement des bénéficiaires du RSA ou leurs représentants,
- 1 responsable du PLIE ou son représentant (qui fait de l’accompagnement renforcé notamment auprès des allocataires du RSA),
- 1 responsable des organismes payeurs (CAF et MSA) ou leurs représentants,
- toute autre personne reconnue pour sa qualité d’expert dont la participation a préalablement été validée par l’élu référent.

### Quel est le rôle de la commission ?

#### La commission de l’EP examine et donne un avis sur :

- les suspensions (réduction) de l’allocation,
- les réorientations impliquant un changement de référent unique,
- les reprises de versement et réouverture de droits,
- les demandes d’aides financières lorsqu’elles s’inscrivent dans un projet d’insertion professionnelle ainsi que les demandes d’aides à la formation,
- les recours gracieux,
- et toute autre situation nécessitant un arbitrage de la commission.

### La commission auditionne les allocataires

Les personnes exposées à une suspension (réduction) de leur allocation sont informées de la possibilité de faire connaître leurs observations aux équipes pluridisciplinaires dans un délai d'un mois.

Elles peuvent donc, si elles le souhaitent, être auditionnées par l'équipe pluridisciplinaire.

Pour cela, les personnes concernées sont invitées à contacter le service insertion RSA.

En cas de demande d'audition, le conseiller RSA organise une rencontre entre la personne et les membres de l'équipe pluridisciplinaire. Il est chargé d'identifier les membres à convier à l'audition en fonction de la problématique posée.

### Où se réunit-elle ?

Dans chaque service départemental d'insertion RSA ( voir la carte page 3)

### Quand se réunit-elle ?

Une ½ journée tous les 15 jours.

### Comment se passe la participation aux commissions d'équipes pluridisciplinaires ?

Les allocataires du RSA membres des commissions reçoivent une information préalable leur permettant d'en comprendre le fonctionnement. Ils siègent en binôme et peuvent se faire remplacer par un suppléant en cas d'indisponibilité.

Les allocataires du RSA sont membres de la commission à part entière. Ils participent aux débats comme les autres participants et peuvent émettre un avis sur les situations présentées.

## 5.4 Un comité consultatif, comment ça marche ?

Cinq comités consultatifs répartis sur le territoire départemental sont constitués. A titre indicatif, chaque groupe est composé d'une quinzaine de personnes au maximum (voir carte page 3).

Le comité consultatif a vocation à faire des propositions visant l'amélioration, l'adaptation de l'offre d'insertion et du fonctionnement du dispositif d'insertion.

Il peut également être consulté par l'administration départementale pour contribuer à l'élaboration ou l'évaluation de projets, d'outils, de procédures concernant les usagers du dispositif.

Le comité consultatif est animé par un binôme composé d'un conseiller RSA et d'un référent unique (travailleur social d'un service territorial des solidarités -STS)

### Qui participe au comité consultatif ?

Par principe, peut participer tout allocataire du RSA dès lors qu'il est **volontaire, disponible et prêt** à s'engager dans une démarche collective et constructive, qui s'inscrit dans le temps et qui a une utilité sociale.

Toute personne mettant à mal la cohésion et le bon fonctionnement du groupe par des attitudes ou des comportements inadaptés peut être exclue du comité.

### Quelles sont les missions du comité consultatif ?

Concrètement, les participants peuvent :

- élaborer des propositions,
- être consultés sur des projets ou des actions du Département.

### Où se réunit-il ?

Dans le service départemental d'insertion RSA ou dans une maison départementale des solidarités du territoire.

Les personnes souhaitant s'impliquer dans ce dispositif peuvent intégrer le comité le plus proche de leur domicile ou le plus accessible par les transports publics.

## Quand se réunit-il ?

2 fois par trimestre

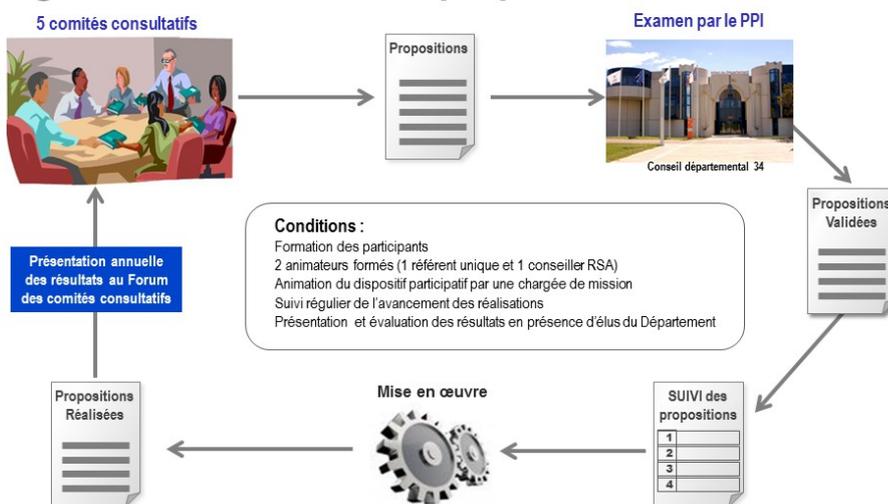
## Comment se passe la participation aux comités consultatifs ?

Le comité consultatif est un lieu d'échanges dans lequel chacun peut s'exprimer sur les sujets de l'ordre du jour. Celui-ci est décidé collectivement. Certains sujets sont proposés par le groupe et d'autres par le Département.

Les animateurs rédigent un relevé de conclusions soumis à validation du groupe à la fin de chaque séance.

Les relevés de conclusions sont transmis au Département pour être examinés par le comité qui a autorité pour décider de la suite à donner.

## organisation et suivi des propositions



## Un Forum annuel

Chaque année, le Département réunit les cinq comités consultatifs durant une journée entière.

Cette rencontre introduite par l'élue, vice-présidente déléguée à l'insertion et l'économie solidaire, constitue pour les participants le point d'orgue d'une année d'engagements.

Cette journée permet la rencontre et les échanges entre les membres des comités, les cadres de l'administration et les élus présidents et suppléants de CEP.

C'est l'occasion pour chaque comité de faire état de ses contributions à l'évolution du dispositif d'insertion (thèmes travaillés au cours de l'année, actions menées, etc.) et pour l'administration d'avoir l'avis des personnes concernées sur la mise en œuvre des propositions, pour enfin envisager ensemble des perspectives.

Ces restitutions laissent le champ libre à la créativité de chaque groupe ; ci-dessous deux illustrations des thématiques travaillées : 1. **les inquiétudes face au tout numérique** et 2. **comment transformer le regard de la société sur le RSA**



## 5.5 A quoi sert la participation ?

La participation est une manière d'associer les usagers à la définition, la conduite et l'évaluation de la politique départementale d'insertion, dans le cadre des compétences spécifiques dévolues au Département.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion, cette forme de démocratie participative facilite l'adaptation des dispositifs et des fonctionnements, aux besoins des personnes.

## 5.6 Quel est l'engagement du participant ?

- il s'engage dans une démarche d'intérêt collectif,
- il participe le plus régulièrement possible aux instances auxquelles il a décidé de siéger :
  - commission de l'équipe pluridisciplinaire : 2 demi-journées par mois ,
  - comité consultatif RSA : 2 fois par trimestre.

Cette participation n'est actuellement pas limitée dans le temps ; cependant le renouvellement de ses membres est souhaitable afin de permettre au plus grand nombre de s'y exprimer.

Une personne **peut rester membre d'un comité consultatif même après sa sortie du dispositif RSA s'il est engagé dans un projet à finaliser au sein du groupe.**

## 5.7 Quel est l'engagement du Département ?

Le Département s'engage :

- à mettre en place des moyens humains et logistiques afin de faciliter l'expression des personnes intéressées,
- à examiner les avis et les propositions émanant des groupes dans le cadre d'une organisation spécifique soutenue par la volonté des élus,
- à mettre en œuvre les propositions qui seront considérées comme opportunes et réalisables.

## 5.8 Les participants sont-ils remboursés de leurs frais ?

Les frais de déplacement pourront être pris en charge lorsque la réunion se tient en dehors de la commune de résidence de la personne et que les transports en commun gratuits ne sont pas mobilisables. Les frais de repas et de garde d'enfants pourront également, et sous conditions, être pris en charge.

# 6 - Quelques exemples de suites données aux propositions des comités consultatifs depuis avril 2010

Les propositions formulées par les comités se répartissent en 5 grandes thématiques : améliorer la vie quotidienne, agir sur le dispositif RSA, communication et information, agir sur l'emploi et agir sur le dispositif participatif.

### ► Améliorer la vie quotidienne des personnes allocataires du RSA

*Développer et encourager la location de véhicule (électriques notamment) dont la gestion serait confiée à un chantier d'insertion*

Le règlement AFIE prévoit dorénavant la prise en charge des frais de location de véhicules.

*Mettre en place un dispositif de garde d'enfants rapidement mobilisable*

La plate-forme garde d'enfants (PGE) a été créée en 2012 grâce à un partenariat CAF, ville de Montpellier et Conseil départemental. Portée aujourd'hui par l'association ADAGES, ce service propose des solutions adaptées pour les familles, allocataires du RSA, qui reprennent l'activité. La réactivité du dispositif permet de trouver un mode de garde en 48h pour des enfants âgés de 4 ans non scolarisés.

### Proposer une prise en charge forfaitaire de l'assurance auto

Cette disposition est intégrée dans le règlement des aides financières individuelles RSA du Conseil départemental depuis octobre 2012.

### Sensibiliser les intervenants professionnels et bénévoles d'associations aux difficultés d'avoir recours à l'aide alimentaire

Un comité a participé à la réalisation d'une vidéo de 9 minutes, intitulée « Un dîner presque pas fait » avec l'association les Ziconofages.

L'objectif : lutter contre les préjugés et les représentations, alerter les pouvoirs publics sur la situation des gens qui ne mangent pas correctement.

Depuis sa réalisation, en 2015, 16 projections ont été organisées dont 2 dans le cadre du festival du film méditerranéen CINEMED.

### Sensibiliser les professionnels au risque d'isolement des personnes, allocataires du RSA

Cette question a été ajoutée à la grille de recueil d'informations du CER.

En 2016 un comité a contribué à un projet de lieu itinérant pour aller au-devant des personnes isolées, porté par une association implantée sur son territoire. Il est aujourd'hui membre du conseil d'administration de la structure.

### Valoriser les engagements bénévoles des allocataires

Item ajouté aux « compétences acquises » et aux objectifs prévus sur le CER.

### Lutter contre la fracture numérique

Sur cette thématique, les comités ont joué un rôle de « lanceurs d'alertes », en avisant l'administration des problèmes rencontrés par une partie des citoyens les plus démunis, confrontés au développement de la e-administration et de la fermeture des permanences d'accueil physique.

Cette question, soulevée par un comité, a donné lieu à une large enquête menée par le service évaluation du PPI auprès de l'ensemble des opérateurs conventionnés avec la contribution du comité. Aujourd'hui, un groupe départemental interinstitutionnel travaille sur l'inclusion numérique.

## ► Améliorer l'information des personnes allocataires du RSA

### Conception du dépliant «Le RSA et moi »

Cette plaquette présente de façon simple le dispositif RSA dans l'Hérault, qui a évolué au fil du temps, est diffusée à tous les nouveaux allocataires y compris les personnes accompagnées par Pôle emploi.



### Contribution au site internet du Conseil départemental

Certaines suggestions des comités sont venues compléter la rubrique « emploi et insertion » du site Internet du Conseil départemental.

### Conception d'un flyer sur la création d'activité

Ce document vise à informer et sensibiliser les futurs créateurs d'activités des prérequis nécessaires à la réussite du projet et encourager l'accompagnement par des professionnels.

Ce document est diffusé aux allocataires du RSA via les référents uniques et les opérateurs.



### Amélioration des courriers émis par l'administration

Relecture et propositions d'amélioration des courriers adressés aux allocataires du RSA.

### Contribution au projet d'édition d'une brochure d'informations destinée aux allocataires du RSA

#### ► Agir sur le dispositif RSA

#### Contribuer à l'amélioration des actions d'accompagnement

Le service évaluation du PPI a réalisé, depuis cette proposition, une enquête de satisfaction auprès des personnes ayant été accompagnées à la création ou la pérennisation d'activité indépendante. Le questionnaire utilisé lors de l'enquête a préalablement été testé par les comités consultatifs. Ce type d'étude est effectué régulièrement

#### ► Agir sur le dispositif participatif

Promouvoir le dispositif participatif auprès des professionnels de l'insertion ( référents uniques, ...) en les invitant au FORUM annuel

### La participation en quelques chiffres (avril 2010 à juin 2018)

452 personnes se sont impliquées dans cette démarche participative depuis sa mise en oeuvre (comité consultatif – commission d'équipe pluridisciplinaire- pacte territorial pour l'insertion)  
Soit 2566 présences (Comités consultatifs et CEP : 2425 + réunions PTI : 141 )

175 propositions ont été produites par les comités, 143 d'entre elles ont été retenues  
- 62 % des propositions validées ont fait l'objet d'une réalisation concrète.  
- les comités ont contribué à 23 actions initiées par l'administration

# ANNEXES

## Annexe 1

### Lexique de l'insertion

**ACC** : animateur de comités consultatifs

**ACA** : accompagnement à la création d'activité (voir chapitre 3 « offre d'insertion »)

**AD** : Assemblée départementale, composée de tous les conseillers départementaux, c'est l'instance délibérative qui prend toutes les décisions relatives aux compétences du Département. Elle se réunit environ une fois par mois en séance publique. Après débats, elle vote les décisions qui impliquent un engagement financier du Département. L'Assemblée départementale doit se réunir au moins une fois par trimestre, sur un ou plusieurs jours (par exemple pour le vote du budget primitif).

**AFIE** : aide financière pour l'insertion et l'emploi. Ce dispositif est financé par le conseil départemental de l'Hérault et remplace l'APRE. Cette aide est mobilisable dans le cadre d'un processus effectif de retour à l'emploi.

**AEPIDR** : aide exceptionnelle aux personnes isolées démunies de ressources. Aide financière exceptionnelle et ponctuelle, c'est une prestation facultative créée par le Département de l'Hérault, en direction des personnes et des couples sans enfant mineur à charge.

**AME** : action de mobilisation vers l'emploi (voir chapitre 3 « offre d'insertion »)

**ANSA** : agence nouvelle de solidarité active

L'agence nouvelle des solidarités actives est une association à but non lucratif et reconnue d'intérêt général, créée en janvier 2006 pour mettre en oeuvre des actions locales, expérimentales et innovantes de lutte contre la pauvreté, en partenariat avec les collectivités territoriales, l'Etat et les entreprises

**AOP** : appui objectif projet (voir chapitre 3 « offre d'insertion »)

**APA** : allocation personnalisée d'autonomie destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie qui ont besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne : se lever, se laver, s'habiller...

**ARE** : allocation d'aide au retour à l'emploi, servie par Pôle emploi, attribuée aux salariés affiliés à l'assurance chômage qui peuvent justifier d'une durée minimale d'activité préalable à la perte involontaire de leur emploi et qui recherchent activement un emploi dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

**ASS** : allocation de solidarité spécifique, servie par Pôle emploi, attribuée sous certaines conditions d'activité antérieure et de ressources aux demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leurs droits à l'ARE.

**Avis d'opportunité** : il s'agit d'une demande du service des droits RSA auprès des membres de la commission pluridisciplinaire qui est chargée, après étude et passage en commission, de donner son avis sur le maintien ou pas, d'un allocataire dans le dispositif RSA, de la réouverture ou pas des droits suite à une radiation

**CAF** : caisse d'allocations familiales

**CCAS** : centre communal d'action sociale

**CD** : Conseil départemental

**CDDi** : contrat de travail à durée déterminée d'insertion (voir chapitre 3 « offre d'insertion »)

**CEP** : commission de l'équipe pluridisciplinaire (il y en a 5 dans le département)

**CER** : contrat d'engagements réciproques

**CMU-C** : couverture maladie universelle complémentaire est une couverture maladie complémentaire gratuite qui donne accès à des soins gratuits sans avance de frais pour les personnes ayant de faibles ressources et résidant en France de façon stable et régulière.

**CO** : contrat d'orientation

**COTECH** : comité technique // **COFIL** : comité de pilotage

**CPF** : compte personnel de formation est un dispositif qui vise à favoriser l'accès du salarié à la formation professionnelle tout au long de la vie. Depuis 2018, il est également ouvert aux travailleurs indépendants (commerçants, artisans, micro-entrepreneurs...).

**CRSA** : conseiller RSA

**DAF** : demande d'aide financière

**DTI** : direction des territoires d'insertion (une des 2 directions du Pôle politiques insertion)

**Démarche CAF** : dispositif de développement de la qualité du service public fondé sur une méthode qui repose sur l'auto-évaluation et une méthode participative.

**DSA** : Direction des Solidarités Actives (une des 2 directions du Pôle politiques insertion)

**DTR** : déclaration trimestrielle de ressources envoyée à la CAF par l'allocataire

**ETP** : équipe technique pluridisciplinaire

**GENESIS** : nom du logiciel des services insertion RSA

**IAE** : Insertion par l'activité économique

**LAM** : Lieu d'accès multimédia

**MDS**: Maison départementale des solidarités (6 réparties dans le département et subdivisées en Services territoriaux des solidarités - STS)

**MLI ou MLJ** : Mission(s) locale(s) pour l'insertion des jeunes. Structures publiques associatives financées par l'Etat, le Conseil régional, le Conseil départemental, le FSE, Pôle emploi et une commune ou une intercommunalité, chargées de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans.

**0 €** : terme employé pour indiquer que l'allocation RSA n'est pas/plus versée par la CAF. Les causes sont multiples, mais la plus courante est l'absence de renvoi de la dernière DTR

**OC** : organisme conventionné (financé par le Conseil départemental pour accompagner les allocataires du RSA dans leurs démarches d'insertion : santé-logement-social-emploi-formation)

**OFII** : Office français de l'immigration et de l'intégration est un établissement public à caractère administratif chargé d'organiser l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés sur le sol français. Créé en mars 2009 par la fusion de plusieurs agences nationales, il est placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur depuis le 16 novembre 2010.

**PASEF** : pôle action sociale, enfance et famille auquel sont rattachées les 6 maisons départementales des solidarités du département (ex- agences de la solidarité départementale) dans lesquelles interviennent les référents uniques (assistantes sociales)

**PDI** : programme départemental d'insertion est un document d'orientation qui définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertions correspondantes. Il est voté par les élus et est établi sur un mode pluriannuel. Un bilan annuel est produit.

**PAE** : projet d'accès à l'emploi (entretien mensuel d'actualisation du PPAE )

**PCH** : prestation de compensation du handicap. C'est une aide financière versée par le département. Elle est destinée à rembourser les dépenses liées à votre perte d'autonomie.

**PE** : pôle emploi , organisme d'Etat qui accompagne les demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi (fusion de l'ASSEDIC et de l'ANPE)

**PEC** : Parcours emploi compétences

**PMSMP** : période de mise en situation en milieu professionnel, permet à toute personne accompagnée dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle, de bénéficier, au cours d'un parcours d'insertion, de périodes de mise en situation en milieu professionnel ou PMSMP

**PPAE** : projet personnalisé d'accès à l'emploi (plan d'action élaboré avec le conseiller de Pôle Emploi afin de favoriser le retour à l'emploi)

**PPI** : pôle politiques d'insertion ( service du Conseil départemental auquel sont rattachés la direction des territoires d'insertion (+ les 3 services départementaux d'insertion RSA) et la direction des solidarités actives (+ le service administratif et financier (SAF), le service des droits RSA, Service évaluation, Système d'Information (SESI) et le Service de l'Insertion, Economie Sociale et Solidaire (SIESS)

**PRF** : Programme régional de formation de la région Languedoc-Roussillon. Ensemble d'actions de formation permettant d'obtenir une certification reconnue, en vue d'obtenir un emploi stable.

**Prime d'activité** : prestation versée par la Caf ou la MSA ; elle complète les revenus professionnels des salariés et des indépendants. Son montant est calculé en fonction des revenus du trimestre précédent.

**PTI** : pacte territorial d'insertion définit les modalités de coordination des actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA entre les différents partenaires (CAF, la Région, Pôle emploi...). Il peut faire l'objet de déclinaisons locales.

**PUMA** : la protection universelle maladie s'est substituée à la couverture maladie universelle (CMU) depuis 2016. Elle permet une prise en charge des frais de santé sans rupture de droits.

**RADIATION** : clôture du dossier d'un allocataire du RSA par la CAF

**REORIENTATION** : changement de référent unique

**REOUVERTURE** : nouvelle demande de RSA suite à une radiation par la CAF

**REPRISE** : reprise du versement de l'allocation RSA suite à une suspension par la commission

**RQTH** : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Dispositif dont peut bénéficier toute personne en capacité de travailler, mais présentant des difficultés à exercer certains types d'activités professionnelles en raison d'une maladie ou d'un handicap (voir **TH**)

**RSA** : revenu de solidarité active

**RS (RSA)** : responsable de secteur rattaché au cheffe de service départemental d'insertion –SDI.

**RTS** : responsable territorial des solidarités

**RU** : référent unique (travailleur social qui accompagne les allocataires du RSA afin d'élaborer et renouveler leur contrat d'engagement réciproque)

**SAF** : service administratif financier du conseil départemental qui gère les aides financières pour l'insertion et l'emploi – AFIE- et est en charge du volet financier des conventions signées avec les associations qui accompagnent les bénéficiaires RSA.

**SDD** : soumis aux droits et devoirs, se dit des allocataires du RSA qui doivent signer un Contrat d'engagements réciproques (Cer) qui perçoivent moins de 500€ mensuels de revenus d'activité.

**SDI** : Service départemental d'insertion RSA. (voir carte p. 2)

**SD RSA** : service des droits RSA a pour mission la gestion des droits à l'allocation RSA et des procédures qui y sont rattachées

**SPIP** : service pénitentiaire d'insertion et de probation assure le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, qu'elles soient en milieu ouvert ou en milieu fermé.

**SUSPENSION** : réduction du montant versé de l'allocation RSA suite à un avis de la commission concernant un allocataire qui n'a pas élaboré, renouvelé, respecté son contrat d'engagements réciproques, qui a été radié de la liste des demandeurs d'emploi ou qui a refusé de se soumettre à un contrôle. La suspension ne remet pas en cause le statut de bénéficiaire du RSA. Cependant, au terme de 4 mois de suspension (réduction de 50 % du montant de l'allocation) intervient la radiation.

**STS** : Service territorial des solidarités (rattaché à une Maison départementale des solidarités -MDS)

**TH** : travailleur handicapé. Un travailleur handicapé est une personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites à cause d'un handicap ayant des répercussions au travail. Il peut s'agir de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

**TI** : travailleur indépendant

**VAE** : validation des acquis de l'expérience. Toute personne ayant exercé une activité professionnelle peut, sous conditions, bénéficier de ce dispositif. Son expérience lui permet d'obtenir une certification (diplôme ou titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle) afin d'évoluer professionnellement.

## Annexe 2

### les montants RSA

Montants-plafond de l'allocation RSA en métropole au 1 <sup>er</sup> avril 2019					
Foyer	Nombre d'enfants de moins de 25 ans (ou autres personnes à charge)				Enfant ou personne à charge supplémentaire
	Pas d'enfant	1 enfant 	2 enfants 	3 enfants 	
<b>CAS GENERAL : avec aide au logement</b> (foyer propriétaire, locataire, hébergé gratuitement chez un tiers) = après déduction du forfait logement					
Personne seule 	492,57 €	705,28 €	841,31 €	1 065,20 €	223,89 €
Parent isolé ayant droit  à la majoration pour isolement <i>Femme isolée enceinte</i>	651,61 €	824,03 €	1 031,73 €	1 271,32 €	239,59 €
Couple 	705,28 €	841,31 €	1 009,23 €	1 233,12 €	223,89 €
<b>CAS PARTICULIER : sans aide au logement, sans hébergement</b> = sans déduction du forfait logement					
Personne seule 	559,74 €	839,62 €	1 007,55 €	1 231,44 €	223,89 €
Parent isolé ayant droit  à la majoration pour isolement <i>Femme isolée enceinte</i>	718,78 €	958,37 €	1 197,97 €	1 437,56 €	239,59 €
Couple 	839,62 €	1 007,55 €	1 175,47 €	1 399,36 €	223,89 €

**Les informations prises en compte pour le calcul de l'allocation :**

- ✓ la composition de la famille,
- ✓ la situation professionnelle actuelle des adultes du foyer,
- ✓ les revenus d'activité de tous les adultes du foyer (enfants compris) au cours du dernier trimestre,
- ✓ le montant des autres ressources perçu au cours des 3 derniers mois,

- ✓ le montant des prestations familiales (à l'exclusion de l'allocation logement qui sera prise en compte automatiquement sous la forme d'un forfait logement).

le RSA étant une allocation **différentielle**, ces ressources seront déduites en tout (PF) ou en partie (revenus d'activité) du montant plafond.

Les montants de l'allocation RSA sont réévalués périodiquement

NB : Informations complémentaires sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19775>

Un « **forfait logement** » (voir tableau ci-dessous) est déduit du montant maximum du RSA pour toutes les personnes qui sont considérées comme « aidées » pour leur logement : les propriétaires, les locataires percevant une allocation logement, les personnes hébergées gratuitement chez un tiers.

Nombre de personnes au foyer	Forfait logement
1	<b>67,17 €</b>
2	<b>134,34 €</b>
3 ou plus	<b>166,24 €</b>

#### Exemple de calcul

Vous vivez en couple avec 2 enfants à charge de moins de 14 ans.  
Vous percevez une aide au logement et des allocations familiales.

Vous percevrez 877,67€ de RSA ainsi calculé :

1 175,47 € (montant minimum forfaitaire garanti pour un couple et 2 enfants –  
moins 166,24 € de forfait logement  
moins 131,55€ d'allocations familiales  
= **877,67 €**.

## Annexe 3

### L'échéancier de l'allocataire : les bons réflexes à avoir

Quand	Comment ?	C'est bon à savoir !
<b>Lors de la demande RSA</b> je vérifie que toutes les informations de ma déclaration soient justes	Par internet en me connectant sur le site de la CAF ou de la MSAH Ou lors de l'entretien avec le conseiller de la CAF ou de la MSAH*	En cas de mauvaise déclaration je serai tenu de rembourser les sommes versées à tort. Je risque également des poursuites pénales si je fais des fausses déclarations
<b>Tous les mois</b> je m'actualise si je suis demandeur d'emploi	Par téléphone ou internet ( Pôle emploi)	Si j'oublie je risque une radiation par Pôle emploi et une suspension de versement de mon allocation RSA
<b>Tous les 3 mois</b> je complète et retourne ma Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR)	Par courrier ou par internet (dans les plus brefs délais) CAF ou MSA	Si j'oublie, le versement de mon allocation RSA est suspendu.
<b>Tous les 6 mois (ou un an)</b> je renouvelle mon contrat d'engagement réciproque (CER)	Je prends rendez-vous auprès de mon référent unique	Si j'oublie, le versement de mon allocation RSA est suspendu
<b>Lors de la demande RSA</b> , je constitue un dossier de CMU-C -couverture maladie universelle complémentaire – qui est gratuite. Depuis le 4 avril 2019, son renouvellement est automatique sous réserve d'un droit RSA ouvert	Je me déplace à la CPAM ou je me rends sur le site internet de la CPAM <a href="https://www.ameli.fr/assure/actualites/cmu-c-et-acs-demande-en-ligne-le-compte-ameli-web">https://www.ameli.fr/assure/actualites/cmu-c-et-acs-demande-en-ligne-le-compte-ameli-web</a>	Je fournis tous les justificatifs de ressources sur les 12 derniers mois (salaires, pensions, indemnités journalières, épargne,...)
<b>Tous les ans</b> (en mai) je complète et retourne ma Déclaration d'impôts	Par courrier ou par internet	<i>Elle permet notamment de calculer votre allocation logement</i>
<b>A tout moment</b> , si ma situation ou celle d'un membre de mon foyer change (adresse, emploi, composition familiale,...)	j'informe la CAF ou la MSA sans attendre la prochaine Déclaration Trimestrielle de Ressources	Je complète la déclaration de situation et je la renvoie par tous moyens

## Annexe 4



---

# La commission de l'équipe pluridisciplinaire

---

## Règlement intérieur

validé en assemblée départementale du 17 février 2016

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion

« Art. L. 262-39. – Le président du conseil général constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution ..., de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active. »

Vu le décret 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la commission de l'équipe pluridisciplinaire.

## PREAMBULE

Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires.

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi.

La définition, la conduite et l'évaluation des politiques mentionnées au présent article sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressées.

*(Extraits de l'article 1er de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion)*

---

## ARTICLE 1 : FONCTION DE LA COMMISSION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

---

Les commissions de l'équipe pluridisciplinaire (CEP) constituées par le Président du Conseil départemental (Art. L262-39) sont consultées préalablement aux décisions relatives aux :

- réorientation légale (Art. L262-31 et L262-39),
- suspension-réduction de l'allocation RSA (Art. L262-37),
- reprise de versement,
- réouverture du droit RSA,
- recours gracieux,
- aide financière.

La commission de l'équipe pluridisciplinaire émet un avis.

Le Président du Conseil départemental, représenté par la personne, élu ou agent du service public, et disposant d'une délégation de signature prend une décision.

## **ARTICLE 2 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

---

Par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault, quatre commissions d'équipe pluridisciplinaire (CEP) sont instituées.

Les sièges sont situés respectivement à l'adresse des services départementaux insertion RSA.

Le ressort des équipes pluridisciplinaires correspond au ressort géographique des services départementaux insertion RSA.

## **ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

---

La liste des membres de chaque commission de l'équipe pluridisciplinaire est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental (Art. L262-39).

Sont membres de la commission de l'équipe pluridisciplinaire :

- les élus référents des territoires,
- les cadres du pôle des politiques d'insertion,
- 1 cadre de l'agence départementale de la solidarité ou son représentant,
- 1 cadre de Pôle Emploi ou son représentant,
- 1 cadre du Conseil régional ou son représentant,
- 3 responsables des structures référent unique ou leurs représentants (CCAS, CIAS et associations),
- 3 responsables d'organismes conventionnés chargés de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ou leurs représentants,
- 1 responsable de la maison de l'emploi ou son représentant,
- 1 responsable du PLIE ou son représentant,
- 1 responsable des organismes payeurs (CAF et MSA) ou leurs représentants,
- 2 membres du comité consultatif (titulaires ou suppléants),
- Toute autre personne reconnue pour sa qualité d'expert dont la participation a préalablement été validée par l'élu référent.

## **ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

---

Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé.

Il cesse également en cas de démission ou d'empêchement définitif.

En cas de trois absences consécutives non excusées et non remplacées du membre, il peut être mis fin au mandat dudit membre. Dans tous les cas, il est procédé à son remplacement dans un délai de 2 mois.

## **ARTICLE 5 : SITUATIONS EXAMINEES PAR LA COMMISSION D'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

---

La commission de l'équipe pluridisciplinaire a pour mission d'examiner et de donner un avis sur les situations définies ci-après.

### **1. Réorientation légale**

- Les situations pour lesquelles les personnes n'ont pas pu, à l'issue d'un parcours de 12 mois, être orientées vers Pôle Emploi ou un organisme chargé de l'accompagnement socio-professionnel. (Art L262-31)
- Les situations nécessitant un changement de référent unique entre Pôle Emploi et un autre référent unique du PDI ou inversement. (Art L.262-39)

## **2. Suspension-réduction de l'allocation RSA**

Les demandes de réduction ou de suspension de l'allocation telles que définies à Art. L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles concernent les situations suivantes :

- lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat d'engagements réciproques ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,
- lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations du contrat d'engagement réciproque ne sont pas respectées par le bénéficiaire,
- lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par Pôle Emploi, a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par la loi.

## **3. Reprise de versement de l'allocation RSA**

Sont examinés les contrats liés à la reprise de versement faisant suite une suspension décidée par le président du conseil départemental.

## **4. Réouverture de droit RSA**

Sont examinés les contrats liés à la réouverture de droit RSA faisant suite à une suspension/radiation ayant pour origine une décision du président du conseil départemental dans les 12 mois qui précèdent la demande de RSA.

## **5. Recours gracieux**

Sont examinés les courriers de recours exercés dans les 2 mois suivant la décision contestée.

## **6. Aide financière**

Le règlement départemental précise la nature et le montant des aides financières pouvant être accordées.

## **7. Situation complexe**

Toute autre situation nécessitant un avis de la commission d'équipe pluridisciplinaire peut être présentée.

La présentation des dossiers en séance est confiée au conseiller RSA.

Chaque situation est présentée de manière individuelle et détaillée.

Néanmoins, lorsque la situation est simple et conforme, caractère apprécié par le conseiller RSA, elle peut ne pas faire l'objet d'une présentation détaillée à la commission.

Sont concernées par cette présentation simplifiée les situations de réorientation légale, suspension-réduction de l'allocation RSA, reprise de versement, réouverture du droit RSA et recours gracieux. Le conseiller RSA informe les membres de la commission du nombre de dossier par catégorie.

La commission donne un accord formel et globalisé sur l'ensemble des situations.

La commission garde la possibilité de demander la présentation individuelle et détaillée de chaque situation.

## **ARTICLE 6 : FONCTION DES MEMBRES et PARTICIPANTS DE LA COMMISSION D'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

---

Les membres et participants de la commission s'engagent à respecter la charte de la commission d'équipe pluridisciplinaire.

### **L'élu référent du territoire ou le cadre du Pôle des Politiques d'Insertion**

Il préside la commission de l'équipe pluridisciplinaire et prend, en cas de délégation de signature, les décisions correspondantes.

En cas d'absence de l'élu référent, un cadre du pôle des politiques d'insertion assure cette fonction.

### **Le responsable territorial d'insertion ou tout autre cadre du service départemental d'insertion**

Il est responsable de l'organisation et de l'animation de la commission d'équipe pluridisciplinaire.

Il veille au respect de l'application de la loi, règlements et charte de la commission de l'équipe pluridisciplinaire.

Il s'assure de la prise en compte de la parole de chacun et de l'expression de l'avis de chaque membre.

En cas d'absence du responsable territorial, le chef du service départemental d'insertion ou le responsable de la plateforme emploi peut assurer cette fonction.

### **Les autres membres**

Ils participent aux débats et donnent leur avis sur les situations présentées.

### **Le conseiller RSA**

Il présente de manière anonyme et objective les situations à la commission de l'équipe pluridisciplinaire.

### **Le secrétaire de séance :**

Un gestionnaire administratif ou un conseiller RSA consigne les avis pris par la commission de l'équipe pluridisciplinaire.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE PRISE DE DECISION DE LA COMMISSION D'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

---

La commission émet un avis par consensus.

En cas de désaccord, il est procédé à un vote sur le principe de la majorité simple avec voix prépondérante pour l'élu référent ou son représentant en cas d'équilibre des voix.

Les élus référents disposant de la délégation de signature du président du conseil départemental peuvent signer les décisions de la commission de l'équipe pluridisciplinaire.

## **ARTICLE 8 : REUNION DE LA COMMISSION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

---

La commission de l'équipe pluridisciplinaire se réunit ½ journée toutes les 2 semaines ou plus selon les besoins du service. La convocation peut prendre la forme d'un calendrier des séances adressé aux membres.

## **ARTICLE 9 : QUORUM**

---

Le quorum est fixé à 3 membres : l'élu référent ou son représentant et 2 membres représentant des organisations différentes.

## **ARTICLE 9 : AUDITION DES ALLOCATAIRES RSA**

---

Les personnes exposées à une suspension ou une réduction de leur allocation sont informées de la possibilité de faire connaître leurs observations aux commissions d'équipes pluridisciplinaires dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier de notification (Art. L.262-37, Art. R.262-69 et Art. R.262-71).

Les observations écrites ou orales des personnes sont recueillies par le conseiller RSA en charge du dossier pour être présentées à la commission d'équipe pluridisciplinaire.

En cas de demande d'audition de la part de l'allocataire, le responsable territorial d'insertion organise la rencontre entre la personne et les membres de la commission de l'équipe pluridisciplinaire.

La commission peut également demander à auditionner un allocataire du RSA dans le cadre d'une concertation.

## Annexe 5

# Charte de déontologie de la commission d'équipe pluridisciplinaire

Les membres de la commission de l'équipe pluridisciplinaire s'engagent à respecter les principes suivants :

## Confidentialité et secret professionnel

Les informations échangées sur les situations individuelles sont confidentielles.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel en leur qualité de personne appelée, selon l'article L262-44 du code de l'action sociale et des familles, à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en oeuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagements réciproques sous peine des sanctions.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (Article 226-13 du code pénal).

## Anonymat

Les situations sont présentées au sein de la commission de l'équipe pluridisciplinaire dans le strict respect de l'anonymat de l'identité des personnes.

Sont fournis en séance, à tous les membres, de manière concomitante, les éléments précis nécessaires au débat collectif.

L'anonymat permet une appréciation commune de la situation en dehors des informations dont pourraient disposer d'autres membres.

L'anonymat garantit la mise en place des conditions nécessaires à un traitement plus équitable en réduisant les risques de discrimination.

## La non-discrimination

Les lois du 16 novembre 2001 et du 27 mai 2008 fixent le cadre légal de la non-discrimination. La discrimination est, à situation comparable, un traitement défavorable. Elle est directe ou indirecte.

La discrimination peut porter sur 20 critères : l'âge, le sexe, l'origine, la situation de famille, le handicap, les moeurs, les caractéristiques génétiques, l'appartenance à une ethnie, une nation ou une « race », l'apparence physique, l'orientation sexuelle, le patronyme, les opinions politiques, l'état de santé, les convictions religieuses, les activités syndicales, la grossesse, le lieu de résidence et l'identité sexuelle.

Ces critères ne doivent donc fonder aucune des décisions de la commission et ne doivent être évoqués que s'ils sont absolument nécessaires à la bonne compréhension de la situation.

## **Egalité devant la loi**

L'égalité devant la loi est posée par l'article 7 de la déclaration universelle des droits de l'homme : « *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi.* »

## **Principe d'équité**

L'équité est le principe modérateur du droit objectif (lois, règlements administratifs) selon lequel chacun peut prétendre à un traitement juste, égalitaire et raisonnable.

La commission peut se déterminer "ex aequo et bono" (selon ce qui est équitable et bon) lorsqu'elle estime que l'application stricte du règlement aurait des conséquences injustes ou déraisonnables pour les personnes.

Le principe d'équité l'autorise à considérer les circonstances et la singularité des situations et des personnes (spécificités sociales, culturelles, géographiques...) justifiant sa décision dans la limite des dérogations légales et réglementaires

Le

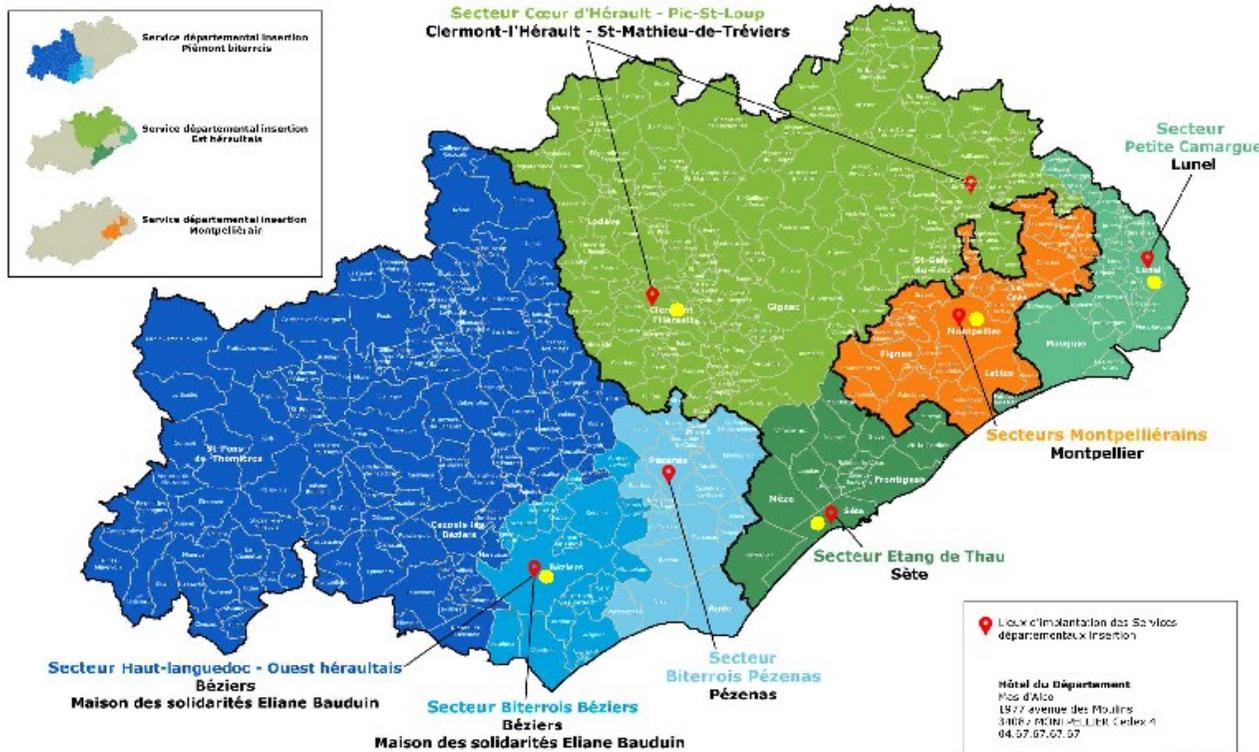
Nom et qualité du membre de la commission d'équipe pluridisciplinaire :

## Les missions et les instances des services territorialisés du Pôle Politiques d'Insertion (PPI)

### 3 Services Départementaux Insertion (subdivisés en 9 secteurs)

Niveau d'encadrement qui met en œuvre la politique départementale d'insertion en regroupant, pilotant et coordonnant les activités des différentes instances de son territoire : le comité d'engagement, la commission d'équipe pluridisciplinaire (CEP), le ou les comité(s) consultatif(s).

L'activité du service s'organise autour de 5 grandes missions : gestion des parcours, animation de réseau, emploi RSA, offre d'insertion et contrôle.



### QUI fait QUOI ?

#### Mission Gestion des parcours

Gestion administrative des CER, préparation des dossiers à présenter en CEP, recensement des besoins des bénéficiaires du RSA, en lien avec les référents uniques et les opérateurs du PDI.

#### Mission Animation de réseau

Mission de coordination, de concertation, d'échange, d'appui technique et de partage de connaissances des professionnels de l'insertion de chaque secteur.

#### Mission Emploi RSA

Faire le lien entre le monde économique et celui de l'insertion, pour organiser le retour à l'emploi et l'accès à la formation des bénéficiaires du RSA, en lien avec Pôle Emploi et la Région. Promouvoir et mettre en œuvre les contrats aidés et les clauses sociales dans les marchés publics, suivre les chantiers d'insertion.

#### Mission Offre d'insertion

Suivre et ajuster les actions financées et mises en œuvre dans le cadre du PDI, développer les projets, évaluer les besoins, animer et coordonner le réseau local d'acteurs et de partenaires du PDI.

#### Mission Contrôle

Détecter et régulariser les situations en anomalie vis à vis du droit et des devoirs.

#### Commissions d'équipe pluridisciplinaires (CEP)

Examiner et émettre un avis, préalablement à la décision du président du conseil départemental, sur certaines situations (réorientations légales, suspension-réduction et reprise de versement de l'allocation, réouverture du droit, recours gracieux, et toute autre situation nécessitant un avis).

#### Comités d'Engagement

Regrouper, activer et coordonner les interventions des partenaires du Pacte territorial pour l'insertion (PTI) au niveau local.  
Évaluer les besoins des publics, émettre un avis et suivre la mise en œuvre de l'offre d'insertion locale.  
Encadrer l'animation du réseau d'acteurs et planifier l'évènementiel.

#### Comités consultatifs

Contribuer à l'évolution du dispositif RSA dans l'Hérault en apportant son témoignage et en faisant des propositions.

Direction générale adjointe Développement de l'Économie  
Territoriale, Insertion, Environnement

---



**LE DÉPARTEMENT**

1977 avenue des Moulins - 34087 Montpellier cedex 4 - Tél. : 04 67 67 67 67

**herault.fr**